



Projet de loi portant modification de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil.

Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils.

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de loi	p. 3
III.	Commentaire des articles	p. 15
IV.	Fiche financière	p. 26
V.	Texte coordonné	p. 27
VI.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 30



I. Exposé des motifs

Suite au vote de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, et de la loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, il s'est avéré nécessaire d'actualiser la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil afin de tenir compte des professions nouvellement créées et de leur intégration au sein de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils.

Cette mise à jour permet également de simplifier et de clarifier certaines procédures administratives et de résoudre des incohérences qui sont apparues dans la mise en pratique de cette loi au cours des 24 années passées depuis son entrée en vigueur.



II. Texte du projet de loi

Article unique. La loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil est modifiée comme suit:

1° L'intitulé prend la teneur suivante :

“Loi modifiée du 13 décembre 1989 portant organisation des professions ressortant des domaines de l'architecture, de l'ingénierie, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'environnement”

2° Il est inséré, au titre I, un nouvel intitulé « Chapitre 1^{er} – Les professions OAI » avant l'article 1^{er}.

3° L'article 1^{er} est modifié comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Les professions ressortant des domaines de l'architecture, de l'ingénierie, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont représentées par l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils dont l'acronyme officiel est « OAI ».

Il s'agit des professions suivantes, telles que définies et régies par la loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales:

- a) architecte
- b) architecte d'intérieur
- c) architecte-paysagiste
- d) ingénieur-paysagiste
- e) urbaniste/aménageur
- f) ingénieur-conseil du secteur de la construction
- g) ingénieur indépendant
- h) les professions de géomètre et de géomètre officiel au sens de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel.

Ces professions sont désignées dans la présente loi par le terme de « professions OAI ».

Les ingénieurs-conseils du secteur de la construction comprennent notamment les ingénieurs du génie civil, les ingénieurs du génie technique et les ingénieurs en environnement.



L'énumération qui précède, n'est pas exhaustive et s'entend sous réserve des nouvelles professions ressortant des domaines indiqués en son alinéa premier qui pourront ultérieurement être intégrées au sein de l'OAI.

Les professions visées par la présente loi s'exercent également sous forme de consultation ou d'expertise. »

4° L'article 2 est modifié comme suit :

« **Art. 2.** Les professions OAI sont incompatibles avec toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance professionnelle de leurs titulaires.

Ces derniers ne peuvent occuper un emploi salarié que sous réserve des dispositions de l'article 3.

Ils doivent veiller au respect des règles professionnelles et déontologiques énoncées dans la présente loi, dans le règlement d'ordre intérieur établi par le Conseil de l'Ordre et adopté par l'assemblée générale ou par voie de circulaires du Conseil de l'Ordre. »

5° L'article 3 est modifié comme suit :

« **Art. 3.** Sans préjudice des dispositions de l'article 14, paragraphe 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de l'article 16, paragraphe 5 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, les dispositions de l'article 2 de la présente loi sont inapplicables aux titulaires des professions visées au présent chapitre 1^{er}, qui exercent leur activité en qualité de fonctionnaires ou employés publics, ou en qualité de salariés d'une personne physique ou morale détentrice d'un agrément gouvernemental pour les professions OAI conformément à la loi d'établissement, à condition que ces fonctionnaires ou employés publics, ou salariés n'exercent leur activité qu'au service respectivement des administrations et collectivités publiques et des employeurs au service desquels ils sont engagés. »

6° Il est inséré, au titre I, un nouvel intitulé « Chapitre 2 – Du recours aux architectes et aux ingénieurs-conseils » avant l'article 4.

7° L'article 4 est modifié comme suit :

« **Art. 4** (1) Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après, quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire ou des plans ou travaux d'urbanisme doit, pour établir un projet à caractère architectural, faire appel à un architecte et, pour établir un projet à caractère technique, à un ingénieur du génie civil.

Sont à considérer comme projets à caractère architectural entrant dans les attributions de l'architecte, les édifices résidentiels, administratifs, d'enseignement, de recherche, de



soins, ainsi que toute construction courante ne comportant pas de problèmes techniques particuliers.

Sont à considérer comme projets à caractère technique, étant de l'attribution des ingénieurs du génie civil, les routes, voies ferrées, ponts, constructions souterraines, barrages, ouvrages de soutènement, réservoirs, travaux d'alimentation, d'évacuation et de traitement des eaux, d'aménagement des cours d'eaux, réseaux du domaine de l'énergie et des télécommunications.

Sont à considérer comme travaux à caractère mixte, étant de l'attribution tant des architectes que des ingénieurs du génie civil, les établissements industriels tels que usines, centrales d'énergie, halls et bâtiments agricoles, ainsi que les travaux d'urbanisme.

(2) Le projet architectural doit être conçu et élaboré par un architecte établi et doit notamment définir par des plans et documents écrits l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs. Le contrôle de l'exécution des travaux, sinon tout au moins la réalisation des plans d'exécution, doivent également être confiés à un architecte établi.

(3) Le projet à caractère technique doit être conçu et élaboré par un ingénieur du génie civil établi.

(4) Il doit être fait appel à un ingénieur du génie civil établi pour les calculs de stabilité lorsque les caractéristiques de l'ouvrage et de son lieu d'implantation rendent nécessaire le recours à cet homme de l'art.

(5) Il doit être recouru à un ingénieur du génie technique établi pour la conception et l'élaboration des installations techniques du projet lorsque les caractéristiques de l'ouvrage rendent nécessaire le recours à cet homme de l'art. »

8° Il est inséré, au titre I, un nouvel intitulé « Chapitre 3 – Des droits et devoirs professionnels » avant l'article 6.

9° A l'article 6, sont apportées les modifications suivantes :

- i. En début de phrase, les mots « Les architectes et ingénieurs –conseils » sont remplacés par ceux de « Les membres des professions OAI ».
- ii. Les mots « exerçant lesdites professions » sont insérés après le mot « morale ».
- iii. Les mots « le cas échéant » sont insérés avant les mots « la responsabilité décennale ».

10° Il est inséré après l'article 6 un nouvel article 6bis libellé comme suit:



« **Art. 6bis.** Les personnes morales autorisées à exercer les professions OAI, conformément aux dispositions de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions de commerçant, d'artisan, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales doivent également satisfaire aux conditions suivantes :

- a) L'objet social ne peut porter que sur des activités conformes à la déontologie des professions OAI.
- b) Si la personne morale est constituée sous la forme d'une société anonyme ou d'une société en commandite par actions, ses actions doivent être nominatives.
- c) Les associés, les administrateurs, les gérants statutaires et les dirigeants salariés ne peuvent être des personnes physiques ou morales qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à l'indépendance professionnelle de la société en question.
- d) Les associés, les administrateurs, les gérants statutaires et les dirigeants salariés qui assument des responsabilités techniques doivent être inscrits à l'OAI comme membres obligatoires ou comme salariés d'un membre obligatoire de l'OAI. »

11° Il est inséré après l'article 6 un nouvel article 6ter libellé comme suit:

« **Art. 6ter.** (1) Toute personne morale de droit luxembourgeois exerçant l'une des professions visées par la présente loi doit être constituée sous forme de société civile ou de société ayant la forme d'une des sociétés prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales y inclus la société unipersonnelle.

(2) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile peut, sur requête du Procureur d'Etat, prononcer la dissolution et la liquidation d'une société de droit luxembourgeois exerçant l'une des professions régies par la présente loi, et constituée sous la forme d'une des sociétés prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, si la société a cessé ses paiements et que son crédit est ébranlé.

En ordonnant la liquidation, le Tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs à choisir parmi les avocats inscrits à la liste I du tableau de l'Ordre des Avocats où la société a été inscrite en dernier, à l'exception des associés. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs. »

12° Il est inséré, au titre II, un nouvel intitulé « Chapitre 1^{er} – Des attributions et missions de l'OAI » avant l'article 7.

13° L'article 7 est modifié comme suit :



« **Art. 7 (1)** L'OAI a la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative. Il a la nature d'un organisme chargé d'une mission d'intérêt public. Il a des fonctions réglementaires, administratives et disciplinaires.

Il peut acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner, ester en justice, faire tous les actes et transactions que son objet comporte, et ce dans les limites de son objet et de ses missions telles qu'elles sont définies par la présente loi. Dans le cadre de son objet, il peut, sous quelque forme que ce soit, soutenir, créer ou participer à tout établissement, société, association, institution, initiative, œuvre ou service ayant pour objet direct ou indirect la promotion, le soutien ou le développement des activités de ses membres.

(2) L'OAI a qualité pour agir en justice, tant devant les juridictions judiciaires que devant les juridictions administratives, en vue notamment de la protection des titres des professions OAI et du respect des droits conférés et des obligations imposées à ses membres par les lois et règlements. En particulier, il a qualité pour agir sur toute question relative aux modalités d'exercice des professions OAI. »

14° Il est inséré après l'article 7 un nouvel article 7bis libellé comme suit:

« **Art. 7bis. (1)** Sont obligatoirement inscrites en tant que membres de l'Ordre, les personnes physiques ou morales ressortant des professions OAI, soumises à un agrément gouvernemental ou dispensées de ce dernier pour les prestations de services conformément à une directive européenne, ainsi que les personnes physiques administrateurs, gérants ou associés des personnes morales agréées répondant elles-mêmes aux conditions légales posées par les lois d'établissement.

(2) Peuvent également être inscrites en tant que membres facultatifs de l'Ordre, les personnes qui, à titre de fonctionnaires publics ou d'employés publics, ou qui, en qualité de salariés dans les entreprises du secteur privé, exercent une activité de conception et d'études dans le domaine de la construction au Grand-Duché de Luxembourg, sous réserve que ces personnes répondent aux conditions de capacité professionnelle légales.

(3) Peuvent encore être inscrites en tant que membres facultatifs, les personnes qui, postérieurement à l'obtention des diplômes, grades ou autres titres, et en vue de l'obtention de la qualification professionnelle, sont en cours d'accomplissement d'une pratique professionnelle auprès d'un architecte établi ou d'un ingénieur de la construction établi, ou d'un urbaniste/aménageur établi.

(4) Une personne morale ne pourra requérir son inscription à l'OAI que si son ou ses dirigeants satisfont eux-mêmes aux règles professionnelles et déontologiques édictées par la présente loi. Une personne morale qui ne satisfait plus aux conditions d'inscription à l'OAI peut être suspendue ou omise du tableau de l'OAI par le Conseil de l'Ordre.

(5) Les inscriptions à l'Ordre se font sur un tableau publié au moins une fois par an au mémorial.

(6) L'inscription obligatoire au tableau de l'OAI confère le droit d'exercer sur l'ensemble du territoire national. »»



15° Il est inséré après l'article 7 un nouvel article 7ter libellé comme suit:

« **Art. 7ter.** (1) Les personnes ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de la Confédération helvétique, habilitées à fournir, à titre occasionnel et temporaire sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, des prestations de services relevant des professions visées par la présente loi en conformité avec la loi d'établissement, sont soumises aux règles et procédures relatives aux conditions d'exercice de ces professions, à l'usage du titre professionnel, aux règles professionnelles ou déontologiques et disciplinaires applicables à ces professions, ainsi qu'aux obligations d'assurance correspondant aux prestations envisagées.

(2) Les dispositions prévues au paragraphe qui précède s'appliquent également aux ressortissants des pays non membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique, qui, sans être établis au Grand-Duché de Luxembourg, y viennent occasionnellement et temporairement pour y recueillir des commandes ou fournir des prestations de services en conformité avec les exigences prévues par la loi d'établissement en vigueur. »

16° A l'article 8 sont apportées les modifications suivantes :

- i. Au point a), les mots « la profession » sont remplacés par ceux de « ses membres et de leurs professions ».
- ii. Au point b), les mots « architectes et ingénieurs-conseils » sont remplacés par ceux de « aux personnes ayant exercé une profession OAI ».
- iii. Au point c), les mots « des architectes et ingénieurs-conseils » sont remplacés par ceux de « des professions OAI ».
- iv. Au point d), les mots « architectes et entre les ingénieurs-conseils » sont remplacés par ceux de « professions OAI ».
- v. Au point e), les mots « architectes et entre les ingénieurs-conseils » sont remplacés par ceux de « professions OAI ».
- vi. Des points f) à l) libellés comme suit sont insérés :
 - « f) tenir le tableau de l'Ordre,
 - g) promouvoir les professions OAI ;
 - h) promouvoir et organiser la formation professionnelle continue volontaire, de même que l'assistance et le conseil y afférents ;
 - i) exécuter des missions spécifiques qui lui sont déléguées sur base d'une loi ou d'une convention ;
 - j) sensibiliser le grand public à la qualité du cadre de vie et au développement durable ;
 - k) créer ou subventionner, le cas échéant, toutes organisations, œuvres et formations poursuivant l'accomplissement de ses objectifs ;



- l) participer au processus législatif et réglementaire pour toute matière touchant au professions OAI. »

17° Il est inséré après l'article 8 un nouvel article 8bis libellé comme suit:

« **Art. 8bis.** La création architecturale, l'aménagement du territoire, l'urbanisme, la qualité des constructions et des infrastructures, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels et urbains ainsi que du patrimoine collectif et privé sont d'intérêt public. Les autorités publiques, en particulier les autorités habilitées à délivrer l'autorisation de construire, veillent au respect de cet intérêt. »

18° Il est inséré au titre II un nouvel intitulé « Chapitre 2 – Des organes et fonctionnement de l'OAI » avant l'article 9.

19° L'article 9 est complété par l'alinéa suivant :

« En outre, l'OAI comporte également trois sections:

- la section de l'architecture,
- la section de l'ingénierie, et
- la section de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'environnement.

Chacune de ces sections se charge des intérêts particuliers des professions qu'elle représente. »

20° L'article 10 est modifié comme suit :

« **Art. 10.** (1) Le Conseil de l'Ordre est composé de huit membres : le président sera membre de la section la plus nombreuse. Il y aura deux vice-présidents, membre chacun d'une des deux autres sections. Le Conseil de l'Ordre sera complété par trois membres issus de la section la plus nombreuse, et par deux membres issus de la deuxième section la plus nombreuse.

La section la plus nombreuse élit le président et les trois membres du Conseil le représentant.

La deuxième section la plus nombreuse élit le vice-président et les deux membres du Conseil le représentant.

La section la moins nombreuse élit le vice-président le représentant.

Les membres de l'OAI souhaitant se présenter aux élections pour le Conseil de l'Ordre doivent faire acte de candidature auprès du secrétariat de l'OAI au plus tard 5 jours ouvrables avant la date prévue pour l'assemblée générale. Les modalités et règles pour l'élection des membres sont précisées par voie de règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil de l'Ordre a tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ou au Conseil de discipline.



(2) Le Conseil de l'Ordre peut arrêter des circulaires ou règlements qui déterminent les règles déontologiques et professionnelles, et les conditions et modalités d'exercice des professions OAI.

(3) Le Conseil de l'Ordre établit un règlement d'ordre intérieur qui doit être adopté par l'assemblée générale. ”

21° L'article 12 est modifié comme suit :

« **Art. 12.** Le Conseil de l'Ordre est présidé par son président. Le Conseil de l'Ordre élit parmi ses autres membres un secrétaire général et un trésorier. »

22° A l'article 13 sont apportées les modifications suivantes :

- i. A l'alinéa 2 les mots « membre de la deuxième section la plus nombreuse de l'Ordre » sont insérés après le mot « vice-président ».
- ii. A l'alinéa 3 le mot « général » est inséré après le mot « secrétaire » et le mot « rédige » est remplacé par les mots « fait rédiger ».
- iii. A l'alinéa 4 le mot « établir » est inséré après le mot « fait ».

23° L'article 15 est modifié comme suit :

« **Art. 15** (1) Les dépenses de l'Ordre sont couvertes au moyen d'une cotisation à charge des membres inscrits. Elle est fixée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de l'Ordre. A défaut de paiement, le président du Conseil de l'Ordre peut requérir l'omission administrative pour non-paiement de la cotisation, qui sera, le cas échéant, prononcée par le Conseil de l'Ordre.

(2) Pour l'établissement de la cotisation à payer à l'OAI, le membre sera tenu de fournir les renseignements portant sur ses déclarations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée en cas d'assujettissement au paiement de cette taxe conformément à la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

(3) Le défaut de paiement de la cotisation constitue une infraction à la discipline. »

24° L'article 16 est modifié comme suit :

« **Art. 16.** Tous les membres de l'OAI sont appelés à siéger en assemblée générale une fois par an et disposent du droit de vote. La date sera fixée chaque année par le Conseil de l'Ordre. Les membres obligatoirement inscrits à l'OAI avec siège social au Grand-Duché de Luxembourg sont seuls éligibles.



L'assemblée générale annuelle est convoquée par le président du Conseil de l'Ordre ou, en cas d'indisponibilité, par un vice-président, au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion. Les convocations des membres, à notifier dans le même délai de quinzaine avant la tenue de l'assemblée, contiennent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale. »

25° A l'article 17 sont apportées les modifications suivantes :

- i. A l'alinéa 2 les mots « une seconde assemblée convoquée endéans le mois » sont remplacés par les mots « une seconde assemblée extraordinaire, convoquée le même jour ».
- ii. A l'alinéa 3 les mots « a une voix » sont remplacés par les mots « dispose d'une voix ».

26° L'article 18 est modifié comme suit :

« **Art. 18.** L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comprend notamment la présentation du rapport d'activité et des comptes relatifs à l'exercice qui se clôture le 31 décembre de chaque année, la présentation du rapport des deux réviseurs de caisse, membres de l'OAI et désignés par l'assemblée générale, le vote sur l'approbation des comptes, le vote sur la décharge aux membres du Conseil de l'Ordre, le vote sur le budget pour l'année en cours et sur la cotisation annuelle ainsi que, le cas échéant, l'élection de membres du Conseil de l'Ordre. »

27° Il est inséré après l'article 18 un nouvel article 18bis libellé comme suit:

« **Art. 18bis.** Des assemblées générales extraordinaires ont lieu chaque fois que le Conseil de l'Ordre le juge nécessaire ou à la requête écrite et motivée d'un cinquième au moins des membres. Une assemblée générale extraordinaire peut être tenue le même jour que l'assemblée générale annuelle. Pour tout ce qui n'est pas fixé au présent article, les dispositions concernant l'assemblée générale annuelle sont appliquées mutatis mutandis. »

28° L'article 19 est modifié comme suit :

« **Art. 19.** L'OAI assure la sauvegarde et la défense des intérêts de toutes les professions visées à la présente loi. Les règles relatives à la constitution, à la composition, aux attributions et au fonctionnement des sections seront établies par un règlement d'ordre intérieur approuvé par l'assemblée générale. »

29° Il est inséré, au titre III, un nouvel intitulé « Chapitre 1^{er} – Le Conseil de discipline et la procédure en matière disciplinaire » avant l'article 20.

30° L'article 20 est modifié comme suit :



« **Art. 20.** Le Conseil de discipline comprend le président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg ou le magistrat qui le remplace comme président, et un membre effectif et un membre suppléant par section désignés par le Conseil de l'Ordre. »

31° A l'article 21 sont apportées les modifications suivantes :

- i. A l'alinéa 1^{er} les mots « le président » sont remplacés par les mots « les membres ».
- ii. L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1 et 2 : « Les membres de l'OAI désignés pour siéger au Conseil de discipline ne doivent pas avoir été associés à l'instruction disciplinaire. ».

32° A l'article 22 sont apportées les modifications suivantes :

- i. A l'alinéa 1^{er} les mots « tous les architectes et ingénieurs-conseils » sont remplacés par les mots « tous les membres des professions OAI ».
- ii. L'article 22 est complété par les alinéas suivants :

« Les membres des professions OAI ne peuvent pas décliner la compétence du Conseil de l'Ordre, ni celle du Conseil de discipline.

Sur simple demande du Conseil de l'Ordre, les membres de l'OAI communiquent, dans les affaires qui les concernent, tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre. »

33° Il est inséré après l'article 22 un nouvel article 22bis libellé comme suit:

« **Art. 22bis.** Sur proposition du Conseil de l'Ordre, un règlement d'ordre intérieur est adopté par l'assemblée générale. Il comporte les dispositions relatives aux inscriptions au tableau et sur les listes de l'Ordre, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de l'Ordre, aux commissions, groupes de travail et délégations institués par le Conseil de l'Ordre, à l'organisation administrative et financière de l'Ordre, ainsi qu'aux rapports au sein de l'Ordre.

Le règlement d'ordre intérieur peut également fixer des prescriptions relatives aux règles professionnelles et modalités d'exercice des professions OAI, aux activités incompatibles, aux rapports entre les membres ou entre ces derniers avec le maître de l'ouvrage ou d'autres intervenants. »

34° Dans le titre III, le chapitre intitulé "Disposition transitoire" est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre 2 – Les règles déontologiques



Art. 35. La rémunération des membres OAI doit correspondre à une rétribution équitable, correspondant à l'importance de la mission accomplie et leur permettant d'exercer dignement leur profession.

Art. 36. (1) L'exercice d'une profession OAI est incompatible avec toute activité commerciale. Toute collaboration, participation sous quelque forme que ce soit, à une autre activité dans les secteurs d'activités connexes exige l'autorisation écrite du Conseil de l'Ordre qui ne peut être accordée qu'à la condition que l'indépendance professionnelle soit sauvegardée.

(2) L'exercice d'une profession OAI à titre d'indépendant est toujours incompatible avec la profession d'entrepreneur de tous travaux de construction.

(3) Les membres des professions OAI ne peuvent accomplir les actes réputés incompatibles par le présent article ni directement, ni indirectement, ni par personne interposée.

Art. 37. Les membres OAI s'abstiennent de toute démarche et de toute offre susceptible de porter atteinte à la dignité de leurs professions. Il leur est notamment interdit de rechercher des travaux par des avantages quelconques consentis à des tiers, tels que des facilités ou des commissions.

Art. 38. Lorsque le client-maître de l'ouvrage fait construire un bien en vue de le revendre ou d'en céder la jouissance, les membres OAI doivent veiller aux intérêts du client dans les limites de la sauvegarde de l'intérêt public et des intérêts légitimes des utilisateurs ou des futurs acquéreurs.

Art. 39. Dans le cas de la mise en adjudication des travaux et autres formes d'attribution des marchés, les membres OAI veillent à l'égalité des chances des concurrents, tout en assistant le maître de l'ouvrage.

Art. 40. Les membres des professions OAI peuvent participer à un concours qui les met en concurrence avec d'autres membres de ces professions sur base de la qualité des projets, lorsque les dispositions réglementaires de ce concours sont compatibles avec l'honneur et la dignité de la profession.

Par contre, ils doivent s'abstenir d'organiser ou de participer à des appels d'offres publics ou privés, visant à les mettre en concurrence sur le prix de leurs prestations.

Leur participation à un appel d'offres-concours, portant à la fois sur l'établissement d'un projet et son exécution, n'est admissible que si les conditions de ce marché ne dérogent en rien aux lois et règlements régissant leur profession, notamment en ce qui concerne l'indépendance professionnelle.

Art. 41. Dans le cas où, pour quelque motif que ce soit, des membres des professions OAI sont appelés à succéder à un confrère, ils sont tenus d'en informer par écrit ce dernier et en



cas de décès ses ayants droit par lettre recommandée ; ils sont tenus de s'enquérir des inconvénients qui pourraient résulter de la reprise.

Le professionnel appelé à reprendre la mission doit en informer au préalable le Conseil de l'Ordre en faisant connaître l'étendue de sa mission.

Les membres des professions OAI ne peuvent agir avant d'avoir vérifié le règlement des honoraires dus au prédécesseur ou à ses ayants droit.

En cas de différend ou d'urgence, les intéressés peuvent demander l'avis du Conseil de l'Ordre, lequel accorde au professionnel sollicité, en vue de la continuation par le maître de l'ouvrage, l'autorisation d'accomplir tout ou partie des actes de la mission proposée.

Le Conseil de l'Ordre est tenu de prendre position dans un délai de trois mois.

En cas de litiges sur le taux des honoraires, celui-ci est fixé par le Conseil de l'Ordre. Le professionnel dont la mission a pris fin, ou leurs ayants droit, transmettent au professionnel qui lui succède le dossier complet ainsi que tous les renseignements et documents utiles en leur possession.

Art. 42. Les membres des professions OAI sont déchargés de la conservation des archives dix ans après l'achèvement de leur mission. Les archives sont l'ensemble des documents produits dans l'exercice de leurs activités et nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Pour les travaux soumis à une autorisation de construire, cette décharge intervient dix ans après la réception définitive de l'ouvrage.

Art. 43. Sans préjudice des sanctions disciplinaires applicables, l'OAI peut refuser la délivrance des certificats OAI à fournir à l'appui de la demande en autorisation de construire lorsque le membre est en défaut de paiement de la cotisation. Il en est de même s'il ne justifie pas de la régularité de sa situation fiscale en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou s'il ne dispose pas d'une assurance couvrant ses responsabilités civiles et professionnelles. ”

35° Il est inséré un titre IV dont le libellé comme suit :

« Titre IV. - Dispositions modificatives, transitoires et abrogatoires

Art. 44. Au cours de la première année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, par dérogation à l'article 18 qui précède, l'exercice se clôture au..... .

Art. 45. Le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils est abrogé. ».



III. Commentaire des articles

Point 1°.

Ce point adapte l'intitulé. Comme le champ d'application de la loi est étendu, l'adaptation de l'intitulé devient également nécessaire.

Point 2°.

Ce point crée sous le titre I un nouveau chapitre 1er qui regroupe toutes les dispositions relatives aux professions de l'OAI.

Point 3°.

La loi du 13 décembre 1989 avait uniquement envisagé l'intégration au sein de l'OAI des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, sans anticiper l'émergence des professions connexes ressortant des domaines de l'architecture, de l'ingénierie, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, telles que notamment les professions d'architecte-paysagiste et d'ingénieur-paysagiste, ou d'urbaniste/aménageur.

Ces professions - de facto intégrées actuellement au sein de l'OAI - se trouvent désormais définies et réglementées par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (« loi d'établissement »).

Il convient de considérer également la loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Afin d'actualiser la loi et de la conformer à la situation actuelle, qui est celle de l'intégration de ces nouvelles professions au sein de l'OAI, l'article 1er reprend l'énumération complète de ces professions, tout en renvoyant pour leurs définitions à celles données par la loi d'établissement.

Une réserve en faveur de l'intégration ultérieure de nouvelles professions paraît souhaitable, de sorte que l'article a été complété par un avant-dernier alinéa en ce sens.

Point 4°.

Ce point consacre le prescrit de l'indépendance professionnelle des titulaires des professions OAI.

Comme il avait été relevé par le Conseil d'Etat, à l'occasion des travaux parlementaires ayant abouti à la loi du 13 décembre 1989, « pour pouvoir exercer les professions d'architectes et d'ingénieurs indépendants, il est interdit à ceux-ci d'être (...) dans un lien de dépendance par rapport à d'autres personnes, principe que le législateur exige pour d'autres professions libérales telles que celles des avocats et des réviseurs d'entreprises » (projet de loi, avis du Conseil d'Etat, doc. parlementaire n°3294 du 30.01.1989 p.2).



Tirant les enseignements des jurisprudences rendues en la matière, et s'inspirant des articles 4 et 5 de l'actuel règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils, il est important de consacrer dans la loi ces dispositions prescrivant la nécessaire indépendance professionnelle des membres des professions OAI. Ces règles sont reprises au chapitre II relatif aux règles déontologiques (titre III).

Afin de renforcer le respect des règles déontologiques, l'article 2 précise que les membres OAI « doivent veiller au respect des règles professionnelles et déontologiques énoncées dans la présente loi ou dans le règlement d'ordre intérieur établi par le Conseil de l'Ordre et adopté par l'assemblée générale, ou par voie de circulaires du Conseil de l'Ordre ».

Point 5°.

L'article 3 prévoit les dérogations à l'application des dispositions de l'article 2. Les modifications mineures y apportées concernent, d'une part, le terme d' « architectes et ingénieurs-conseils » qui est remplacé par celui de « titulaires des professions visées au présent chapitre 1er », et d'autre part, la référence à la loi d'établissement. La teneur globale de l'article reste inchangée.

Il est observé que le texte actuel de l'article 3 fait référence à un agrément gouvernemental « conformément aux articles 5 et 19 (1) a) et b) et (2) de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 ». Cependant, il ne paraît pas indiqué de citer des articles précis de la nouvelle loi d'établissement du 2 septembre 2011, afin d'éviter tout risque de caducité de tels renvois à des articles spécifiques en cas de changement législatif futur.

Point 6°.

Ce point crée sous le titre I un nouveau chapitre 2 qui regroupe toutes les dispositions relatives au recours aux architectes et aux ingénieurs-conseils.

Point 7°.

Cet article - qui reste pour l'essentiel inchangé – reconduit le principe du recours obligatoire à l'architecte indépendant pour des travaux soumis à autorisation de construire ou du recours obligatoire à l'ingénieur-conseil indépendant du secteur de la construction pour des projets à caractère technique, outre le cas des travaux à caractère mixte tombant sous leur compétence commune.

L'article 4 – inchangé à cet endroit - précise ainsi que ce recours est obligatoire pour « établir un projet ». En d'autres termes, l'homme de l'art doit œuvrer à l'établissement, à l'élaboration du projet et ne saurait se borner à finaliser voire à signer des plans établis par des tiers ne ressortant pas desdites professions libérales.

Il est rappelé dans ce contexte que la signature de complaisance de l'architecte, constitutive d'une infraction pénale, est strictement interdite alors qu'elle est de nature à tromper tant les autorités publiques, que les acquéreurs ou maîtres de l'ouvrage, quant à l'intervention de l'architecte signataire des plans dans l'élaboration du projet.

Si l'on se réfère au droit français, le code déontologique des architectes précise expressément (article 5) qu'un « architecte qui n'a pas participé à l'élaboration d'un projet



ne peut en aucun cas y apposer sa signature, ni prétendre à une rémunération à ce titre ; la signature de complaisance est interdite ».

En conformité avec la jurisprudence rendue en matière disciplinaire, il apparaît ainsi utile de préciser la portée de ce principe, en explicitant que le recours obligatoire à ces hommes de l'art implique que la conception et l'élaboration du projet leur sont pleinement dévolues. Il est ainsi ajouté les paragraphes 4(2) et 4(3) suivants :

« (2) Le projet architectural doit être conçu et élaboré par un architecte établi et doit notamment définir par des plans et documents écrits l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs.

Le contrôle de l'exécution des travaux, sinon tout au moins la réalisation des plans d'exécution, doivent également être confiés à un architecte établi.

(3) Le projet à caractère technique doit être conçu et élaboré par ingénieur-conseil établi du secteur de la construction ».

Il est observé que la première phrase de l'article 4(2) est inspirée de l'article L-431-2 du Code de l'urbanisme français.

Par ailleurs la loi est complétée, aux paragraphes (4) et (5), par des dispositions analogues prévoyant le recours à un ingénieur de construction pour les calculs de stabilité de l'ouvrage, ainsi que le recours à un ingénieur de génie technique pour répondre aux exigences de la réglementation en matière de performance énergétique des bâtiments d'habitation d'une part, et des bâtiments fonctionnels, d'autre part.

Dans les pays limitrophes, le recours à un ingénieur du génie civil pour les calculs de stabilité constitue de longue date une obligation légale et ne saurait être laissé à l'appréciation discrétionnaire des entrepreneurs de construction. Cette anomalie nationale explique que, dans certains cas, même pour une transformation d'un édifice assez récent, il n'existe pas de plans de ferrailage, ni de notes de calcul, alors pourtant que cet aspect touche à la stabilité du bâtiment et que d'autres aspects de moindre importance font souvent l'objet de réglementations tatillonnes.

Par ailleurs, il est également proposé d'instituer le recours obligatoire à un ingénieur du génie technique pour la conception des installations techniques du projet lorsque les caractéristiques de l'ouvrage rendent nécessaire le recours à cet homme de l'art.

La directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments opère une refonte de la directive existante (2002/91/CE). Elle prévoit au paragraphe 1 de son article 9 que :

« (...) Les Etats membres veillent à ce que :

a) d'ici au 31 décembre 2020, tous les nouveaux bâtiments soient à consommation d'énergie quasi nulle ; et



b) après le 31 décembre 2018, les nouveaux bâtiments occupés et possédés par les autorités publiques soient à consommation d'énergie quasi nulle.

Les Etats membres élaborent des plans nationaux visant à accroître le nombre de bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle. (...). »

L'introduction d'un recours obligatoire à un ingénieur du génie technique pour la conception des installations techniques du projet dans les conditions prévues à l'article 4 s'inscrit pleinement dans le cadre des évolutions législatives et réglementaires en phase avec les objectifs de la directive précitée et de la politique nationale visant à intensifier les efforts dans le domaine des économies d'énergie.

Point 8°.

Ce point crée sous le titre I un nouveau chapitre 2 qui regroupe toutes les dispositions relatives aux droits et devoirs professionnels auxquels sont soumis les membres des professions OAI.

Point 9°.

La teneur de l'article 6 de la loi reste inchangée, sauf à remplacer le terme de « membres des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil » par celui de « membres des professions OAI ».

Point 10°.

Le nouvel article 6bis consiste à réitérer dans la loi des règles déjà existantes, relatives aux critères d'indépendance professionnelle applicables aux personnes morales, mais actuellement établies par voie de circulaire (en l'espèce la « circulaire n°21 aux membres OAI »), tout en les adaptant afin de les rendre compatibles avec la directive 2006/123/CE sur les services dans le marché intérieur.

Compte tenu de l'importance de ces règles, il est approprié de leur conférer une base légale et de les transcrire dans la loi.

Point 11°.

L'article 6 ter rappelle, sans innover, les types de sociétés auxquelles peuvent recourir les membres OAI pour exercer leurs professions dans le cadre d'une personne morale, à savoir une société civile ou une société commerciale ayant la forme d'une des sociétés prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, y incluse la société unipersonnelle.

Enfin, l'article prévoit les conditions et modalités d'une liquidation de ces sociétés.

Point 12°.

Ce point crée sous le titre II un nouveau chapitre 1^{er} qui regroupe toutes les dispositions relatives aux attributions et missions de l'OAI.

Point 13°.

Il convient de supprimer l'article 7 originaire (disposant simplement : « il est créé pour tout le pays un ordre des architectes et des ingénieurs-conseils. L'ordre a la personnalité



juridique ») et de le remplacer par des dispositions plus amples organisant les attributions et missions de l'OAI.

L'article 7(1) précise ainsi notamment que « l'OAI a la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative. Il a la nature d'un organisme chargé d'une mission d'intérêt public. Il a des fonctions réglementaires, administratives et disciplinaires ».

L'article 7(2) explicite la qualité pour agir en justice de l'Ordre « en vue notamment de la protection des titres des professions OAI et du respect des droits conférés et des obligations imposées à ses membres par les lois et règlements » et pour « toute question relative aux modalités d'exercice des professions OAI ». Cette disposition s'inspire de celle prévue par la loi française du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Point 14°.

Le nouvel article 7bis est décomposé en plusieurs paragraphes. Les deux premiers paragraphes reproduisent à l'identique les dispositions actuellement insérées à l'article 7 de la loi, sauf à remplacer les termes d'« architectes et d'ingénieurs conseils » par ceux de « personnes physiques ou morales ressortant des professions OAI », et à mentionner les prestations de services conformément à une « directive européenne » plutôt que « communautaire ». Le cinquième paragraphe relatif à l'inscription à l'Ordre reprend le texte existant.

Il est proposé de préciser (au paragraphe 3) que l'inscription à l'Ordre en tant que membre facultatif est encore ouverte aux « personnes qui, postérieurement à l'obtention des diplômes, grades ou autres titres, et en vue de l'obtention de la qualification professionnelle, sont en cours d'accomplissement d'une pratique professionnelle auprès d'un architecte établi ou d'un ingénieur de la construction établi, ou d'un urbaniste/aménageur établi ».

En revanche s'agissant des personnes morales, il convient de rappeler (au quatrième paragraphe) pour conforter le respect du principe de l'indépendance professionnelle, qu'une personne morale ne pourra requérir son inscription à l'OAI que si ses dirigeants satisfont eux-mêmes aux règles professionnelles et déontologiques édictées par la présente loi, sous peine de suspension ou d'omission du tableau de l'OAI par le Conseil de l'Ordre.

L'inscription obligatoire au tableau de l'OAI confère le droit d'exercer sur l'ensemble du territoire national, comme précisé au nouveau paragraphe 6. L'inscription obligatoire à l'Ordre constitue en effet un préalable nécessaire à l'exercice, dans le cadre du droit d'établissement, des professions réglementées visées par la loi.

Point 15°.

Le nouvel article 7ter traite (dans ses paragraphes premier et second) des personnes physiques ou morales qui réalisent des prestations de services occasionnels au Grand-Duché de Luxembourg, sans y disposer d'un établissement.

Ces personnes – qu'elles soient issues d'un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, de la Confédération helvétique ou d'autres pays tiers – sont



soumises aux mêmes règles professionnelles, déontologiques et disciplinaires que celles applicables aux professionnels nationaux.

Des dispositions en ce sens, qui visent à assurer le principe d'égalité de traitement entre prestataires nationaux et étrangers et à éviter une éventuelle discrimination à rebours, se retrouvent dans les législations des pays voisins.

Point 16°.

L'article 8 énumère, de manière non limitative, les attributions de l'OAI. Outre certaines modifications rédactionnelles pour adapter le texte existant, il est proposé de compléter la liste des missions dévolues à l'OAI sur les points suivants :

- f) tenir le tableau de l'OAI ;
- g) promouvoir les professions OAI ;
- h) promouvoir et organiser la formation professionnelle continue, de même que l'assistance et le conseil y afférents ;
- i) exécuter des missions spécifiques qui lui sont déléguées sur base d'une loi ou d'une convention ;
- j) sensibiliser le grand public à la qualité du cadre de vie et au développement durable ;
- k) créer ou subventionner, le cas échéant, toutes organisations, œuvres et formations poursuivant l'accomplissement de ses objectifs ;
- l) participer au processus législatif et réglementaire pour toute matière touchant aux professions OAI.

La modification proposée consiste simplement à adapter le texte à la réalité des multiples missions dont s'acquitte l'OAI dans l'intérêt de ses membres et de leurs professions et dans l'intérêt public.

Point 17°.

Ce nouvel article 8bis souligne que la création architecturale, l'aménagement du territoire, l'urbanisme, la qualité des constructions et des infrastructures, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels et urbains ainsi que du patrimoine collectif et privé sont d'intérêt public. Cette proclamation, figurant dans les considérants de la directive 2005/36/CE, est également reprise dans la loi française du 3 janvier 1977 sur l'architecture, dont elle s'inspire fidèlement.

Point 18°.

Ce point crée sous le titre II un nouveau chapitre 2 qui regroupe toutes les dispositions relatives aux organes et au fonctionnement de l'OAI.

Point 19°.

Ce point énonce les organes de l'Ordre, à savoir le Conseil de l'Ordre, l'assemblée générale et le Conseil de discipline.

La nouvelle architecture de l'Ordre, composé désormais de trois sections, y est détaillée, à savoir : la section de l'architecture, la section de l'ingénierie et la section de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'environnement, qui se chargent des intérêts particuliers de leurs professions respectives.



Point 20°.

L'article 10 amendé, est désormais subdivisé en trois paragraphes.

- 1) Le premier paragraphe fixe la nouvelle composition du Conseil de l'Ordre - désormais composé de huit membres, dont un président et deux vice-présidents - suite à l'intégration des professions connexes aux côtés des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil.

La clef de composition du Conseil de l'Ordre doit comme par le passé refléter proportionnellement la composition de l'Ordre, étant considéré qu'il existe désormais trois sections, à savoir celle i) de l'architecture, ii) de l'ingénierie et iii) de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'environnement, qui se chargent des intérêts particuliers de leurs professions respectives. Ainsi la composition du Conseil de l'Ordre est la suivante :

- la première section la plus nombreuse élit le président du Conseil de l'Ordre, ainsi que trois membres dudit Conseil la représentant ;
- la deuxième section la plus nombreuse élit son vice-président, ainsi que deux autres membres le représentant ;
- la section la moins nombreuse élit uniquement son vice-président.

L'acte de candidature pour entrer au Conseil de l'Ordre doit être déposé au secrétariat de l'OAI au plus tard 5 jours ouvrables avant la date prévue pour l'assemblée générale.

Pour le surplus et afin de préserver la flexibilité nécessaire sans devoir recourir à une modification de la loi, il est prévu que les modalités et règles pour l'élection des membres sont précisées par voie de règlement d'ordre intérieur (ROI).

- 2) Il est inséré un nouvel article qui consacre la prérogative de l'OAI d'arrêter des circulaires ou règlements précisant, dans le respect des principes et des dispositions établis par la loi, les règles professionnelles et déontologiques applicables aux membres.

Une telle prérogative est l'apanage classique d'un ordre professionnel. La Constitution prévoit (à l'article 11(6), second alinéa) qu'« en matière d'exercice de la profession libérale, elle (la loi) peut accorder à des organes professionnels dotés de la personnalité civile le pouvoir de prendre des règlements. La loi peut soumettre ces règlements à des procédures d'approbation, d'annulation ou de suspension, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs. »

Cette innovation est ainsi parfaitement en phase avec les dispositions constitutionnelles et permettra de renforcer la base légale des réglementations ordinaires.

- 3) Cet article est inséré pour préciser utilement que « le Conseil de l'Ordre établit un règlement d'ordre intérieur qui doit être adopté par l'assemblée générale ».

Point 21°.



La modification vise simplement à mettre en cohérence l'article 12 eu égard à la nouvelle structuration de l'Ordre.

Point 22°.

L'article 13 demeure inchangé, sauf des modifications mineures consistant à l'adapter à la nouvelle architecture de l'Ordre désormais composé de trois sections.

Point 23°.

Au premier paragraphe de l'article 15 est ajoutée une disposition conférant au président du Conseil de l'Ordre la faculté de requérir l'omission administrative pour non-paiement de la cotisation (due par le membre OAI inscrit au tableau de l'Ordre) qui sera, le cas échéant, prononcée par le Conseil de l'Ordre.

Le défaut de paiement de la cotisation, constitutif d'une infraction à la discipline, entraîne ainsi l'omission du tableau de l'OAI, qui sera prononcée par le conseil de l'Ordre à la requête de son président, jusqu'à régularisation de la situation.

Le second paragraphe officialise la procédure suivie pour la détermination des cotisations, à savoir que le membre sera tenu de fournir les renseignements portant sur ses déclarations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée en cas d'assujettissement au paiement de cette taxe conformément à la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Le paragraphe 3 dispose que le défaut de paiement de la cotisation constitue une infraction à la discipline.

Point 24°.

L'article 16 est modifié, en ce sens que la loi ne précise plus que l'assemblée générale annuelle de l'Ordre doit être fixée « au cours du mois d'octobre ». Compte tenu de l'évolution de l'Ordre et de l'augmentation massive de ses effectifs, l'organisation plus astreignante de l'assemblée générale doit bénéficier d'une plus grande souplesse, sans en figer la période dans la loi. Il est ainsi désormais prévu que « la date sera fixée chaque année par le Conseil de l'Ordre. Les membres obligatoirement inscrits à l'OAI avec siège social au Grand-Duché de Luxembourg sont seuls éligibles ».

Ainsi adapté, l'article prévoit que l'assemblée générale annuelle est convoquée par le président du Conseil de l'Ordre (ou, en cas d'indisponibilité, par un vice-président) au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion. Les convocations des membres, à notifier dans le même délai de quinzaine avant la tenue de l'assemblée, contiennent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Point 25°.

A l'article 17, les changements rédactionnels visent à préciser que l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres de l'Ordre « constituant les membres obligatoires établis au Grand-Duché de Luxembourg », sont présents ou représentés.



Par ailleurs, si une première assemblée n'atteint pas le quorum requis, une seconde assemblée extraordinaire est « convoquée le même jour avec le même ordre du jour » et délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les autres menues modifications textuelles tendent à apporter simplement des améliorations rédactionnelles.

Point 26°.

Les modifications mineures à cet article ont pour objet de modifier la date de clôture des comptes (au 31 décembre et non plus au 30 septembre) de chaque année, et de faire état de « la présentation du rapport des deux réviseurs de caisse, membres de l'OAI et désignés par l'assemblée générale ».

Point 27°.

Le nouvel article 18bis reconduit la possibilité de tenir des assemblées générales extraordinaires chaque fois que le Conseil de l'Ordre le juge nécessaire ou à la requête écrite et motivée d'un cinquième au moins des membres (principe actuellement inscrit à l'article 16 de la loi).

Il précise qu'une assemblée générale extraordinaire peut être tenue le même jour que l'assemblée générale annuelle.

Point 28°.

A l'article 19, pour préserver une certaine souplesse dans l'organisation interne, il est précisé que les règles relatives à la constitution, à la composition, aux attributions et au fonctionnement des sections seront établies par un règlement d'ordre intérieur approuvé par l'assemblée générale.

Point 29°.

Ce point crée sous le titre III un nouveau chapitre 1^{er} qui regroupe toutes les dispositions relatives à la discipline.

Point 30°.

La composition du Conseil de discipline est précisée à l'article 20, à savoir le président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg ou le magistrat qui le remplace comme président, et un membre effectif et un membre suppléant par section désignés par le Conseil de l'Ordre. La reformulation de l'article permet ainsi son adaptation à la nouvelle physionomie de l'OAI comptant désormais trois sections.

Point 31°.

L'article doit être amendé pour préciser que ne peut siéger au Conseil de discipline aucun membre du Conseil de l'Ordre (le texte actuel de l'article 21 évoquant uniquement le cas du président). Une nouvelle phrase est insérée pour souligner que « les membres de l'OAI désignés pour siéger au Conseil de discipline ne doivent pas avoir été associés à l'instruction disciplinaire ».

Le Conseil de l'Ordre étant en charge de l'instruction disciplinaire, ses membres ne doivent pas être membres ou associés au Conseil de discipline, constituant l'organe de jugement.



Point 32°.

La modification mineure consiste à supprimer les termes d'« architecte et ingénieurs-conseils » pour les remplacer par ceux de « toutes les professions OAI », lesquelles sont soumises au pouvoir disciplinaire du Conseil de discipline.

Il est encore précisé que les membres OAI sont tenus de fournir les documents ou renseignements sollicités dans le cadre de l'instruction disciplinaire et que la compétence du Conseil de discipline ne peut pas être déclinée.

Point 33°.

Ce point traite du règlement d'ordre intérieur (ROI) qui doit être adopté par l'assemblée générale et explicite, sans être exhaustif, les dispositions et matières qui s'y trouvent réglementées, lesquelles concernent essentiellement le fonctionnement interne de l'Ordre.

Point 34°.

Il est inséré sous le titre III un nouveau chapitre 2, intitulé « Les règles déontologiques » qui, au travers des articles 35 à 40, reprennent, en les adaptant textuellement le cas échéant, les articles 3, 4, 5, 7, 12, 14 et 19 du règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils.

Il est en effet proposé d'abroger le règlement grand-ducal précité et de transposer dans la loi les règles déontologiques les plus essentielles, tandis que les autres règles y énoncées - se rapportant davantage à l'organisation interne de l'Ordre - seront reprises dans son règlement d'ordre intérieur (ROI).

- 1) L'article 42 vise à préciser que les membres des professions OAI sont déchargés de la conservation des archives dix ans après l'achèvement de leur mission.

Il s'avère opportun pour clarifier la durée de conservation des archives pour les professions OAI, à l'instar de la récente loi du 16 décembre 2011 concernant l'exercice de la profession d'avocat sous forme d'une personne morale (qui prévoit qu'en principe « les avocats sont déchargés de leur responsabilité professionnelle et de la conservation des pièces cinq ans après l'achèvement de leur mission »).

La durée de conservation des archives doit être établie en considérant les délais de prescription extinctive, au cours desquels un droit peut être revendiqué et la responsabilité des professions OAI engagée.

Il convient de relever qu'en France, la loi n° 2008-561 du 17/6/2008 (journal officiel du 18 juin 2008) a simplifié les règles relatives aux prescriptions en faveur des constructeurs et architectes. La durée maximale de la responsabilité est désormais de dix ans, tant sur base de la garantie décennale que de la responsabilité contractuelle de droit commun.

L'actuel projet de loi n°5704 portant réforme des régimes de responsabilité en matière de construction et modifiant le Code civil s'est également fait l'écho de cette



préoccupation en faveur de l'instauration d'une prescription maximale de dix ans pour toutes les actions en responsabilité du maître de l'ouvrage. La jurisprudence luxembourgeoise, dans le sillage de la jurisprudence française, s'est également développée en ce sens au sujet des dommages dits intermédiaires.

Les risques d'une application de la prescription trentenaire de droit commun semblent donc très limités et une obligation de conservation des archives au-delà de dix ans constituerait une obligation disproportionnée et onéreuse.

Il faut toutefois rappeler que le point de départ de la responsabilité décennale s'entend à compter du jour de la réception effective de l'ouvrage. Dans un tel cas de figure, il convient de le spécifier, alors qu'il est important de calquer le délai de conservation des archives sur la durée de prescription des responsabilités.

- 2) A l'article 43, l'OAI peut refuser au membre, en défaut de paiement de la cotisation, la délivrance des certificats de l'OAI à fournir à l'appui de la demande en autorisation de construire. La pratique a prouvé l'efficacité d'une telle mesure pour contraindre le membre défaillant à régulariser rapidement le paiement de ses cotisations en souffrance, en évitant la lourdeur d'une procédure disciplinaire devant le Conseil de discipline risquant de devenir sans objet en cas de paiement, même tardif, des cotisations avant le prononcé de la décision.

Point 35°.

Les articles 44 et 45 s'inscrivent dans le cadre des dispositions finales modificatives, transitoires et abrogatoires.

L'article 44 concerne la date de clôture de l'exercice qui, par dérogation à l'article 18, devra à titre transitoire être fixée à une date appropriée en considération de la date d'entrée en vigueur de la loi portant réorganisation de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architectes et d'ingénieurs-conseils.

Enfin l'article 45 précise que le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils est abrogé.



IV. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi en question n'a pas d'implications sur le budget de l'État.



V. Texte coordonné

Loi modifiée du 13 décembre 1989 portant organisation des professions ressortant des domaines de l'architecture, de l'ingénierie, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Titre I. – Des fonctions, des droits et obligations professionnelles des membres de l'OAI

Titre II. – De l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (OAI)

Titre III. – De la discipline et de la procédure en matière disciplinaire

Titre IV. – Dispositions abrogatoires et modificatives

Titre I. – Des fonctions, des droits et obligations professionnelles des membres de l'OAI

Chapitre 1^{er} – Les professions OAI

Art. 1. Les professions ressortant des domaines de l'architecture, de l'ingénierie, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont représentées par l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils dont l'acronyme officiel est « OAI ».

Il s'agit des professions suivantes, telles que définies et régies par la loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales :

- a) architecte
- b) architecte d'intérieur
- c) architecte-paysagiste
- d) ingénieur-paysagiste
- e) urbaniste/aménageur
- f) ingénieur-conseil du secteur de la construction
- g) ingénieur indépendant
- h) les professions de géomètre et de géomètre officiel au sens de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel.

Ces professions sont désignées dans la présente loi par le terme de « professions OAI ».

Les ingénieurs-conseils du secteur de la construction comprennent notamment les ingénieurs du génie civil, les ingénieurs du génie technique et les ingénieurs en environnement.

L'énumération qui précède des professions réglementées visées au présent article n'est pas exhaustive et s'entend sous réserve des nouvelles professions ressortant des domaines indiqués en son alinéa premier qui pourront ultérieurement être intégrées au sein de l'OAI.

Les professions visées par la présente loi s'exercent également sous forme de consultation ou d'expertise.

Art. 2. Les professions OAI sont incompatibles avec toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance professionnelle de leurs titulaires.

Ces derniers ne peuvent occuper un emploi salarié que sous réserve des dispositions de l'article 3.



Ils doivent veiller au respect des règles professionnelles et déontologiques énoncées dans la présente loi ou dans le règlement d'ordre intérieur établi par le Conseil de l'Ordre et adopté par l'assemblée générale, ou par voie de circulaires du Conseil de l'Ordre.

Art. 3. Sans préjudice des dispositions de l'article 14, paragraphe 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de l'article 16, paragraphe 5 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, les dispositions de l'article 2 de la présente loi sont inapplicables aux titulaires des professions visées au présent chapitre 1^{er}, qui exercent leur activité en qualité de fonctionnaires ou employés publics, ou en qualité de salariés d'une personne physique ou morale détentrice d'un agrément gouvernemental pour les professions OAI conformément à la loi d'établissement, à condition que ces fonctionnaires ou employés publics, ou salariés n'exercent leur activité qu'au service respectivement des administrations et collectivités publiques et des employeurs au service desquels ils sont engagés.

Chapitre 2 – Du recours aux architectes et aux ingénieurs-conseils

Art. 4 (1) Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après, quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire ou des plans ou travaux d'urbanisme doit, pour établir un projet à caractère architectural, faire appel à un architecte et, pour établir un projet à caractère technique, à un ingénieur du génie civil.

Sont à considérer comme projets à caractère architectural entrant dans les attributions de l'architecte, les édifices résidentiels, administratifs, d'enseignement, de recherche, de soins, ainsi que toute construction courante ne comportant pas de problèmes techniques particuliers.

Sont à considérer comme projets à caractère technique, étant de l'attribution des ingénieurs du génie civil, les routes, voies ferrées, ponts, constructions souterraines, barrages, ouvrages de soutènement, réservoirs, travaux d'alimentation, d'évacuation et de traitement des eaux, d'aménagement des cours d'eaux, réseaux du domaine de l'énergie et des télécommunications.

Sont à considérer comme travaux à caractère mixte, étant de l'attribution tant des architectes que des ingénieurs du génie civil, les établissements industriels tels que usines, centrales d'énergie, halls et bâtiments agricoles, ainsi que les travaux d'urbanisme.

(2) Le projet architectural doit être conçu et élaboré par un architecte établi et doit notamment définir par des plans et documents écrits l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs.

Le contrôle de l'exécution des travaux, sinon tout au moins la réalisation des plans d'exécution, doivent également être confiés à un architecte établi.

(3) Le projet à caractère technique doit être conçu et élaboré par un ingénieur du génie civil établi.

(4) Il doit être fait appel à un ingénieur du génie civil établi pour les calculs de stabilité lorsque les caractéristiques de l'ouvrage et de son lieu d'implantation rendent nécessaire le recours à cet homme de l'art.



(5) Il doit être recouru à un ingénieur du génie technique établi pour la conception et l'élaboration des installations techniques du projet lorsque les caractéristiques de l'ouvrage rendent nécessaire le recours à cet homme de l'art.

Art. 5. Par dérogation à l'article 4, ne sont pas tenues de recourir à un architecte ou à un ingénieur de construction, les personnes physiques qui déclarent vouloir transformer l'intérieur d'une habitation destinée à leur propre usage pour autant que les travaux envisagés ne visent pas les structures portantes de l'immeuble et ne portent pas atteinte à la façade et à la toiture. Sont dispensées de même les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier une construction servant à leur propre usage sur un terrain dont elles ont la jouissance, à condition que le coût des travaux de construction ne dépasse pas un montant à déterminer par règlement grand-ducal. Les dispenses prémentionnées ne s'appliquent cependant pas aux cas où des dispositions légales ou des règlements communaux prescrivent le recours obligatoire à un architecte ou à un ingénieur de construction.

Chapitre 3 – Des droits et devoirs professionnels

Art. 6. Les membres des professions OAI assurent obligatoirement leur responsabilité civile professionnelle, tant contractuelle que délictuelle ou quasi délictuelle, y compris le cas échéant la responsabilité décennale. La prédite assurance couvre obligatoirement les salariés d'une personne physique ou morale exerçant lesdites professions.

Art. 6bis. Les personnes morales autorisées à exercer les professions OAI, conformément aux dispositions de la loi d'établissement en vigueur doivent également satisfaire aux conditions suivantes :

- a) L'objet social ne peut porter que sur des activités conformes à la déontologie des professions OAI ;
- b) Si la personne morale est constituée sous la forme d'une société anonyme ou d'une société en commandite par actions, ses actions doivent être nominatives ;
- c) Les associés d'une personne morale exerçant la profession d'ingénieur et/ou d'architecte sont soumis aux règles déontologiques prévues à la présente loi. Les résolutions de l'assemblée générale sont prises en adéquation avec les règles de déontologie régissant l'exercice de ces professions.
- d) Les associés, les administrateurs, les gérants statutaires et les dirigeants salariés ne peuvent pas être des personnes physiques ou morales qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à l'indépendance professionnelle de la société en question ;
- e) Les associés, les administrateurs, les gérants statutaires et les dirigeants salariés qui assument des responsabilités techniques doivent être inscrits à l'OAI comme membres obligatoires ou comme salariés d'un membre obligatoire de l'OAI.

Art. 6ter (1) Toute personne morale de droit luxembourgeois exerçant l'une des professions visées par la présente loi doit être constituée sous forme de société civile ou de société ayant la forme d'une des sociétés prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales y inclus la société unipersonnelle.



(2) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile peut, sur requête du Procureur d'Etat, prononcer la dissolution et la liquidation d'une société de droit luxembourgeois exerçant l'une des professions régies par la présente loi, et constituée sous la forme d'une des sociétés prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, si la société a cessé ses paiements et que son crédit est ébranlé.

En ordonnant la liquidation, le Tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs à choisir parmi les avocats inscrits à la liste I du tableau de l'Ordre des Avocats où la société a été inscrite en dernier, à l'exception des associés. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs.

Titre II. – De l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (OAI)

Chapitre 1 – Des attributions et missions de l'OAI

Art. 7 (1) L'OAI a la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative. Il a la nature d'un organisme chargé d'une mission d'intérêt public. Il a des fonctions réglementaires, administratives et disciplinaires.

Il peut acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner, ester en justice, faire tous les actes et transactions que son objet comporte, et ce dans les limites de son objet et de ses missions telles qu'elles sont définies par la présente loi. Dans le cadre de son objet, il peut, sous quelque forme que ce soit, soutenir, créer ou participer à tout établissement, société, association, institution, initiative, œuvre ou service ayant pour objet direct ou indirect la promotion, le soutien ou le développement des activités de ses membres.

(2) L'OAI a qualité pour agir en justice, tant devant les juridictions judiciaires que devant les juridictions administratives, en vue notamment de la protection des titres des professions OAI et du respect des droits conférés et des obligations imposées à ses membres par les lois et règlements. En particulier, il a qualité pour agir sur toute question relative aux modalités d'exercice des professions OAI.

Art. 7bis (1) Sont obligatoirement inscrites en tant que membres de l'Ordre, les personnes physiques ou morales ressortant des professions OAI, soumises à un agrément gouvernemental ou dispensées de ce dernier pour les prestations de services conformément à une directive européenne, ainsi que les personnes physiques administrateurs, gérants ou associés des personnes morales agréées répondant elles-mêmes aux conditions légales posées par les lois d'établissement.

(2) Peuvent également être inscrites en tant que membres facultatifs de l'Ordre, les personnes qui, à titre de fonctionnaires publics ou d'employés publics, ou qui, en qualité de salariés dans les entreprises du secteur privé, exercent une activité de conception et d'études dans le domaine de la construction au Grand-Duché de Luxembourg, sous réserve que ces personnes répondent aux conditions de capacité professionnelle légales.

(3) Peuvent encore être inscrites en tant que membres facultatifs, les personnes qui, postérieurement à l'obtention des diplômes, grades ou autres titres, et en vue de l'obtention de la qualification professionnelle, sont en cours d'accomplissement d'une pratique professionnelle auprès d'un architecte établi ou d'un ingénieur de la construction établi, ou d'un urbaniste/aménageur établi.



(4) Une personne morale ne pourra requérir son inscription à l'OAI que si son ou ses dirigeants satisfont eux-mêmes aux règles professionnelles et déontologiques édictées par la présente loi. Une personne morale qui ne satisfait plus aux conditions d'inscription à l'OAI peut être suspendue ou omise du tableau de l'OAI par le Conseil de l'Ordre.

(5) Les inscriptions à l'Ordre se font sur un tableau publié au moins une fois par an au mémorial.

(6) L'inscription obligatoire au tableau de l'OAI confère le droit d'exercer sur l'ensemble du territoire national.

Art. 7ter (1) Les personnes ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de la Confédération helvétique, habilitées à fournir, à titre occasionnel et temporaire sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, des prestations de services relevant des professions visées par la présente loi en conformité avec la loi d'établissement, sont soumises aux règles et procédures relatives aux conditions d'exercice de ces professions, à l'usage du titre professionnel, aux règles professionnelles ou déontologiques et disciplinaires applicables à ces professions, ainsi qu'aux obligations d'assurance correspondant aux prestations envisagées.

(2) Les dispositions prévues au paragraphe qui précède s'appliquent également aux ressortissants des pays non membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique, qui, sans être établis au Grand-Duché de Luxembourg, y viennent occasionnellement et temporairement pour y recueillir des commandes ou fournir des prestations de services en conformité avec les exigences prévues par la loi d'établissement en vigueur.

Art. 8. L'OAI a en particulier les attributions suivantes :

- a) défendre les droits et intérêts de ses membres et de leurs professions ;
- b) accorder l'honorariat aux personnes ayant exercé une profession OAI et ayant présenté leur démission ;
- c) assurer la défense de l'honneur et l'indépendance des professions OAI en veillant notamment à l'application de la réglementation professionnelle et au respect, par les professions OAI, des normes et devoirs professionnels respectifs ;
- d) maintenir la discipline entre les professions OAI et exercer le pouvoir disciplinaire par son Conseil de discipline ;
- e) prévenir ou concilier tout différend entre les professions OAI, d'une part, et entre ceux-ci et les tiers, d'autre part ;
- f) tenir le tableau de l'Ordre,
- g) promouvoir les professions OAI ;
- h) promouvoir et organiser la formation professionnelle continue volontaire, de même que l'assistance et le conseil y afférents ;
- i) exécuter des missions spécifiques qui lui sont déléguées sur base d'une loi ou d'une convention ;
- j) sensibiliser le grand public à la qualité du cadre de vie et au développement durable ;
- k) créer ou subventionner, le cas échéant, toutes organisations, œuvres et formations poursuivant l'accomplissement de ses objectifs ;
- l) participer au processus législatif et réglementaire pour toute matière touchant au professions OAI.

Art. 8bis. La création architecturale, l'aménagement du territoire, l'urbanisme, la qualité des constructions et des infrastructures, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le



respect des paysages naturels et urbains ainsi que du patrimoine collectif et privé sont d'intérêt public. Les autorités publiques, en particulier les autorités habilitées à délivrer l'autorisation de construire, veillent au respect de cet intérêt.

Chapitre 2 – Des organes et fonctionnement de l'OAI

Art. 9. Les organes de l'Ordre sont le Conseil de l'Ordre, l'assemblée générale et le Conseil de discipline.

En outre, l'OAI comporte trois sections :

- la section de l'architecture,
- la section de l'ingénierie, et
- la section de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'environnement,

Chacune de ces sections se charge des intérêts particuliers des professions qu'elle représente.

Art. 10. (1) Le Conseil de l'Ordre est composé de huit membres : le président sera membre de la section la plus nombreuse. Il y aura deux vice-présidents, membre chacun d'une des deux autres sections. Le Conseil de l'Ordre sera complété par trois membres issus de la section la plus nombreuse, et par deux membres issus de la deuxième section la plus nombreuse.

La section la plus nombreuse élit le président et les trois membres du Conseil la représentant.

La deuxième section la plus nombreuse élit le vice-président et les deux membres du Conseil la représentant.

La section la moins nombreuse élit le vice-président la représentant.

Les membres de l'OAI souhaitant se présenter aux élections pour le Conseil de l'Ordre doivent faire acte de candidature auprès du secrétariat de l'OAI au plus tard 5 jours ouvrables avant la date prévue pour l'assemblée générale. Les modalités et règles pour l'élection des membres sont précisées par voie de règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil de l'Ordre a tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ou au Conseil de discipline.

(2) Le Conseil de l'Ordre peut arrêter des circulaires ou règlements qui déterminent les règles déontologiques et professionnelles, et les conditions et modalités d'exercice des professions OAI.

(3). Le Conseil de l'Ordre établit un règlement d'ordre intérieur qui doit être adopté par l'assemblée générale.

Art. 11. Les membres du Conseil de l'Ordre, ainsi que son président et ses vice-présidents, sont élus pour une durée de deux ans. Leur mandat ne s'achève cependant qu'après l'élection d'un nouveau Conseil de l'Ordre. Tous les mandats expirent le même jour, lors de l'assemblée générale annuelle ; les mandats sont renouvelables. En cas de vacance d'un poste au sein du Conseil, les membres restants pourvoient au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale. En cas de vacance simultanée de deux postes, les membres restants ou, à défaut, le président du Conseil de discipline,



convoquent une assemblée générale extraordinaire pour pourvoir au remplacement des postes vacants. Les membres ainsi désignés ou élus terminent le mandat des membres qu'ils remplacent.

Art. 12. Le Conseil de l'Ordre est présidé par son président. Le Conseil de l'Ordre élit parmi ses autres membres un secrétaire général et un trésorier.

Art. 13 (1) Le président représente l'Ordre judiciairement et extrajudiciairement. Il a voix prépondérante en cas de partage de voix au sein du Conseil de l'Ordre. Il convoque ledit Conseil quand il le juge nécessaire ou sur réquisition de deux autres membres du Conseil, au moins huit jours à l'avance, sauf en cas d'urgence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, sa fonction est assumée par le vice-président membre de la deuxième section la plus nombreuse de l'Ordre, et, à son défaut, par le plus âgé des autres membres du conseil de l'Ordre, sauf décision contraire dudit conseil.

(2) Le secrétaire général fait établir les procès-verbaux du Conseil de l'Ordre, qui sont contresignés par le président de la séance. Les procès-verbaux mentionnent les noms des membres présents ou représentés à la réunion.

(3) Le trésorier fait établir les recettes et dépenses autorisées par le Conseil de l'Ordre ; il rend ses comptes à la fin de chaque année audit Conseil qui les arrête et les soumet à l'assemblée générale annuelle ensemble avec le budget.

Art. 14. Le Conseil de l'Ordre ne peut délibérer valablement que pour autant que la majorité de ses membres soient présents ou représentés. Un membre peut se faire représenter aux réunions par un autre membre du Conseil en vertu d'un mandat écrit. Un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre aux réunions du Conseil. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et des membres représentés.

Art. 15 (1) Les dépenses de l'Ordre sont couvertes au moyen d'une cotisation à charge des membres inscrits. Elle est fixée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de l'Ordre. A défaut de paiement, le président du Conseil de l'Ordre peut requérir l'omission administrative pour non-paiement de la cotisation, qui sera, le cas échéant, prononcée par le Conseil de l'Ordre.

(2) Pour l'établissement de la cotisation à payer à l'OAI, le membre sera tenu de fournir les renseignements portant sur ses déclarations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée en cas d'assujettissement au paiement de cette taxe conformément à la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

(3) Le défaut de paiement de la cotisation constitue une infraction à la discipline.

Art. 16. Tous les membres de l'OAI sont appelés à siéger en assemblée générale une fois par an et disposent du droit de vote. La date sera fixée chaque année par le Conseil de l'Ordre. Les membres obligatoirement inscrits à l'OAI avec siège social au Grand-Duché de Luxembourg sont seuls éligibles.

L'assemblée générale annuelle est convoquée par le président du Conseil de l'Ordre ou, en cas d'indisponibilité, par un vice-président, au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion. Les convocations des membres, à notifier dans le même délai de quinzaine avant la tenue de l'assemblée, contiennent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale.



Art. 17. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres de l'Ordre, constituant les membres obligatoires établis au Grand-Duché de Luxembourg, est présente ou représentée. Si une première assemblée n'atteint pas le quorum requis, une seconde assemblée extraordinaire, convoquée le même jour avec le même ordre du jour délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix. Il peut se faire représenter en vertu d'un mandat écrit donné à un autre membre.

L'assemblée générale statue à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Art. 18. L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comprend notamment la présentation du rapport d'activité et des comptes relatifs à l'exercice qui se clôture le 31 décembre de chaque année, la présentation du rapport des deux réviseurs de caisse, membres de l'OAI et désignés par l'assemblée générale, le vote sur l'approbation des comptes, le vote sur la décharge aux membres du Conseil de l'Ordre, le vote sur le budget pour l'année en cours et sur la cotisation annuelle ainsi que, le cas échéant, l'élection de membres du Conseil de l'Ordre.

Art. 18bis. Des assemblées générales extraordinaires ont lieu chaque fois que le Conseil de l'Ordre le juge nécessaire ou à la requête écrite et motivée d'un cinquième au moins des membres. Une assemblée générale extraordinaire peut être tenue le même jour que l'assemblée générale annuelle. Pour tout ce qui n'est pas fixé au présent article, les dispositions concernant l'assemblée générale annuelle sont appliquées mutatis mutandis.

Art. 19. L'OAI assure la sauvegarde et la défense des intérêts de toutes les professions visées à la présente loi. Les règles relatives à la constitution, à la composition, aux attributions et au fonctionnement des sections seront établies par un règlement d'ordre intérieur approuvé par l'assemblée générale.

Titre III. – De la discipline et de la procédure en matière disciplinaire

Chapitre 1 – Le Conseil de discipline et la procédure en matière disciplinaire

Art. 20. Le Conseil de discipline comprend le président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg ou le magistrat qui le remplace comme président, et un membre effectif et un membre suppléant par section désignés par le Conseil de l'Ordre.

Art. 21. Ne peuvent siéger au Conseil de discipline ni les membres du Conseil de l'Ordre, ni ceux qui sont associés ou parents ou alliés du poursuivi ou de son conjoint jusqu'au sixième degré inclusivement, ni ceux qui sont associés ou parents ou alliés jusqu'au même degré de la partie plaignante.

Les membres de l'OAI désignés pour siéger au Conseil de discipline ne doivent pas avoir été associés à l'instruction disciplinaire.

Les membres du Conseil de discipline qui veulent s'abstenir pour d'autres motifs sont tenus de le déclarer par écrit au président du Conseil de discipline dans les huit jours qui suivent leur convocation.

Art. 22. Le Conseil de discipline exerce le pouvoir de discipline sur toutes les professions OAI pour les activités exercées à titre libéral.



Le Conseil de discipline exerce le pouvoir de discipline sur tous les membres de ces professions pour :

1. violation des prescriptions légales et réglementaires concernant l'exercice de la profession ;
2. fautes et négligences professionnelles ;
3. faits contraires à la délicatesse et à la dignité professionnelle ainsi qu'à l'honneur et la probité, le tout sans préjudice de l'action administrative ou judiciaire pouvant résulter des mêmes faits.

Les membres des professions OAI ne peuvent pas décliner la compétence du Conseil de l'Ordre, ni celle du Conseil de discipline.

Sur simple demande du Conseil de l'Ordre, les membres de l'OAI communiquent, dans les affaires qui les concernent, tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre.

Art. 22bis. Sur proposition du Conseil de l'Ordre, un règlement d'ordre intérieur est adopté par l'assemblée générale. Il comporte les dispositions relatives aux inscriptions au tableau et sur les listes de l'Ordre, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de l'Ordre, aux commissions, groupes de travail et délégations institués par le Conseil de l'Ordre, à l'organisation administrative et financière de l'Ordre, ainsi qu'aux rapports au sein de l'Ordre.

Le règlement d'ordre intérieur peut également fixer des prescriptions relatives aux règles professionnelles et modalités d'exercice des professions OAI, aux activités incompatibles, aux rapports entre les membres ou entre ces derniers avec le maître de l'ouvrage ou d'autres intervenants.

Art. 23. Les peines disciplinaires sont dans l'ordre de leur gravité :

- a) l'avertissement ;
- b) la réprimande ;
- c) la privation du droit de vote dans l'assemblée générale avec interdiction de faire partie du Conseil de l'Ordre pendant six ans au maximum ;
- d) la suspension pour une durée n'excédant pas cinq ans ;
- e) l'interdiction définitive d'exercer la profession.

Le Ministre ayant dans ses attributions la délivrance des agréments gouvernementaux retire l'autorisation aux personnes qui se sont vu interdire l'exercice de la profession en vertu d'une décision passée en force de chose jugée.

Au cas où une sanction est prononcée, les frais provoqués par la poursuite disciplinaire sont mis à charge du condamné, dans le cas contraire, ils restent à charge de l'Ordre.

Les frais sont rendus exécutoires par le président du tribunal d'arrondissement du ressort du membre condamné.

Art. 24. Le président du Conseil de l'Ordre instruit les affaires dont il est saisi soit par le Procureur Général d'Etat, soit sur plainte ou dont il se saisit d'office. Il les défère au Conseil de discipline, s'il estime qu'il y a infraction à la discipline. Il est tenu de déférer au Conseil de discipline les affaires dont il est saisi à la requête du Procureur d'Etat. Il peut déléguer ses pouvoirs d'instruction et de saisine à un autre membre du Conseil de l'Ordre qui ne fait pas partie du Conseil de discipline.



Art. 25. Avant de saisir le Conseil de discipline, le président du Conseil de l'Ordre dresse un procès-verbal des faits qui ont motivé l'instruction. A cet effet, il peut s'adresser au Procureur Général d'Etat pour voir charger les agents de la police judiciaire de procéder à une enquête.

Art. 26. Le membre inculqué est cité devant le Conseil de discipline à la diligence du président du Conseil de l'Ordre au moins quinze jours avant la séance. La citation contient les griefs formulés contre lui. Le membre inculqué peut prendre connaissance du dossier au secrétariat de l'Ordre. Il peut à ses frais se faire délivrer des copies. Le membre inculqué comparaît en personne. Il peut se faire assister par un avocat. Si l'inculpé ne comparaît pas, il est statué par décision par défaut non susceptible d'opposition.

Art. 27. A l'ouverture de la séance du Conseil de discipline, le président du conseil de l'Ordre expose l'affaire et donne lecture des pièces. Le Conseil de discipline entend ensuite successivement la partie plaignante, les témoins, qui se retirent après avoir déposé, le président du Conseil de l'Ordre en ses conclusions et le membre inculqué.

Le membre inculqué a la parole le dernier.

Le procès-verbal de la séance est dressé par un membre du Conseil de discipline désigné à cet effet par le président du conseil de discipline.

Art. 28. Le Conseil de discipline peut ordonner des enquêtes et des expertises. Les enquêtes sont faites soit par le Conseil, soit par deux membres délégués, soit par les agents de la police judiciaire. Les témoins et experts comparissant devant le Conseil de discipline ou ses délégués sont entendus sous la foi du serment.

Les témoins cités qui refusent de comparaître ou de déposer sont passibles des peines comminées par l'article 80 du Code d'instruction criminelle. Ces peines sont prononcées par le tribunal correctionnel sur réquisition du ministère public.

Le tribunal correctionnel peut en outre ordonner que le témoin défaillant soit contraint par corps de venir donner son témoignage. Le faux témoignage et la subornation de témoins et d'experts sont punis des peines prévues aux articles 220, 223 et 224 du Code pénal.

Les dispositions du livre 1er du Code pénal ainsi que la loi du 18 juin 1879 modifiée par la loi du 16 mai 1904 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes sont applicables aux infractions prévues à l'alinéa qui précède.

Art. 29. Les séances du Conseil de discipline sont publiques. Toutefois, le huis clos peut être ordonné à la demande de l'inculpé ou si des faits touchant à des intérêts vitaux de tiers doivent être évoqués dans les débats. Les délibérations sont secrètes. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; elles sont signées par tous les membres du Conseil.

Art. 30. Les lettres et citations à l'inculpé, aux témoins et aux experts sont signées par le président du Conseil de l'Ordre. Les expéditions des décisions du Conseil de discipline sont signées par le président du Conseil de discipline.

Art. 31. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa final de l'article 23, les décisions du Conseil de discipline sont notifiées au membre poursuivi et exécutées à la diligence du président du Conseil de



l'Ordre. Une expédition est transmise au Procureur Général d'Etat. Les minutes des décisions sont déposées et conservées au secrétariat de l'Ordre. Une copie ne peut en être délivrée que sur autorisation du président de l'Ordre.

Art. 32. Les citations et notifications sont envoyées sous pli recommandé par la poste ou par exploit d'huissier.

Art. 33. Les décisions du Conseil de discipline peuvent être attaquées par la voie d'appel, tant par le membre condamné que par le Procureur Général d'Etat. L'appel est porté devant la chambre civile de la Cour d'Appel, qui statue par un arrêt définitif. L'appel est déclaré au greffe de la Cour dans le délai d'un mois, sous peine de déchéance. Le délai court pour le membre condamné du jour où la décision lui a été notifiée, et pour le Procureur Général d'Etat du jour où l'expédition de la décision lui a été remise. L'affaire est traitée comme urgente, et les débats ont lieu en audience publique. Toutefois, le huis clos peut être ordonné à la demande de l'inculpé ou si des faits touchant à des intérêts vitaux de tiers doivent être évoqués dans les débats. L'appel et le délai pour interjeter appel contre la décision ont un effet suspensif.

Art. 34. La suspension temporaire et la radiation définitive du tableau de l'Ordre sont portées à la connaissance du public à la diligence du président du Conseil de discipline, par insertion dans le mémorial, aussitôt que les décisions prononcées ont acquis force de chose jugée.

Chapitre 2 – Les règles déontologiques

Art. 35. La rémunération des membres OAI doit correspondre à une rétribution équitable, correspondant à l'importance de la mission accomplie et leur permettant d'exercer dignement leur profession.

Art. 36(1) L'exercice d'une profession OAI est incompatible avec toute activité commerciale. Toute collaboration, participation sous quelque forme que ce soit, à une autre activité dans les secteurs d'activités connexes exige l'autorisation écrite du Conseil de l'Ordre qui ne peut être accordée qu'à la condition que l'indépendance professionnelle soit sauvegardée.

(2) L'exercice d'une profession OAI à titre d'indépendant est toujours incompatible avec la profession d'entrepreneur de tous travaux de construction.

(3) Les membres des professions OAI ne peuvent accomplir les actes réputés incompatibles par le présent article ni directement, ni indirectement, ni par personne interposée.

Art. 37. Les membres OAI s'abstiennent de toute démarche et de toute offre susceptible de porter atteinte à la dignité de leurs professions. Il leur est notamment interdit de rechercher des travaux par des avantages quelconques consentis à des tiers, tels que des facilités ou des commissions.

Art. 38. Lorsque le client-maître de l'ouvrage fait construire un bien en vue de le revendre ou d'en céder la jouissance, les membres OAI doivent veiller aux intérêts du client dans les limites de la sauvegarde de l'intérêt public et des intérêts légitimes des utilisateurs ou des futurs acquéreurs.

Art. 39. Dans le cas de la mise en adjudication des travaux et autres formes d'attribution des marchés, les membres OAI veillent à l'égalité des chances des concurrents, tout en assistant le maître de l'ouvrage.



Art. 40. Les membres des professions OAI peuvent participer à un concours qui les met en concurrence avec d'autres membres de ces professions sur base de la qualité des projets, lorsque les dispositions réglementaires de ce concours sont compatibles avec l'honneur et la dignité de la profession.

Par contre, ils doivent s'abstenir d'organiser ou de participer à des appels d'offres publics ou privés, visant à les mettre en concurrence sur le prix de leurs prestations.

Leur participation à un appel d'offres-concours, portant à la fois sur l'établissement d'un projet et son exécution, n'est admissible que si les conditions de ce marché ne dérogent en rien aux lois et règlements régissant leur profession, notamment en ce qui concerne l'indépendance professionnelle.

Art. 41. Dans le cas où, pour quelque motif que ce soit, des membres des professions OAI sont appelés à succéder à un confrère, ils sont tenus d'en informer par écrit ce dernier et en cas de décès ses ayants droit par lettre recommandée ; ils sont tenus de s'enquérir des inconvénients qui pourraient résulter de la reprise.

Le professionnel appelé à reprendre la mission doit en informer au préalable le Conseil de l'Ordre en faisant connaître l'étendue de sa mission.

Les membres des professions OAI ne peuvent agir avant d'avoir vérifié le règlement des honoraires dus au prédécesseur ou à ses ayants droit.

En cas de différend ou d'urgence, les intéressés peuvent demander l'avis du Conseil de l'Ordre, lequel accorde au professionnel sollicité, en vue de la continuation par le maître de l'ouvrage, l'autorisation d'accomplir tout ou partie des actes de la mission proposée.

Le Conseil de l'Ordre est tenu de prendre position dans un délai de trois mois.

En cas de litiges sur le taux des honoraires, celui-ci est fixé par le Conseil de l'Ordre.

Le professionnel dont la mission a pris fin, ou leurs ayants droit, transmettent au professionnel qui lui succède le dossier complet ainsi que tous les renseignements et documents utiles en leur possession.

Art. 42. Les membres des professions OAI sont déchargés de la conservation des archives dix ans après l'achèvement de leur mission. Les archives sont l'ensemble des documents produits dans l'exercice de leurs activités et nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Pour les travaux soumis à une autorisation de construire, cette décharge intervient dix ans après la réception définitive de l'ouvrage.

Art. 43. Sans préjudice des sanctions disciplinaires applicables, l'OAI peut refuser la délivrance des certificats OAI à fournir à l'appui de la demande en autorisation de construire lorsque le membre est en défaut de paiement de la cotisation. Il en est de même s'il ne justifie pas de la régularité de sa situation fiscale en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou s'il ne dispose pas d'une assurance couvrant ses responsabilités civiles et professionnelles.

Titre IV. – Dispositions modificatives, transitoires et abrogatoires



Art. 44. Au cours de la première année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, par dérogation à l'article 18 qui précède, l'exercice se clôture au

Art. 45. Le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils est abrogé.



VI. Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils.

Texte du projet

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil;

Vu la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils est abrogé.

Art. 2. Notre Ministre de l'Économie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Les dispositions du règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils ont été intégrées dans la loi du/... portant modification de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil. Le règlement devient dès lors superfétatoire et sera abrogé par conséquence.